

VD_GERICHTE PE17.022912 vom 31. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.022912

FR: VD_GERICHTE PE17.022912 du 31 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.022912 del 31 luglio 2019

Erwägungen

E. 4.1

R. _____ ne conteste pas l'entrée illégale, le séjour illégal et la contravention à la loi sur le transport de voyageurs. Il affirme qu'il doit

- 30 - être libéré de l'infraction de lésions corporelles simples dans la mesure où il n'a pas été constaté de lésion du corps humain.

E. 4.2.1

Selon l'art. 123 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Peuvent en outre être considérées comme des lésions corporelles simples des tuméfactions et rougeurs dans la région du sourcil et de l'oreille d'une grosseur d'environ 2 x 5 cm, et des douleurs à la palpation à la côte inférieure gauche, un hématome sous-orbitaire lié à la rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané provoqué par un coup de poing, des traces de coups, encore visibles le lendemain des faits, à la mâchoire et à l'oreille d'un enfant de deux ans, ou une marque d'un coup de poing à l'œil et une contusion à la lèvre inférieure, notamment (Dupuis/Moreillon/Piguet/ Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire Code pénal, 2e éd., 2017, n. 10 ad art. 123 CP).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 126 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à répétition notamment

- 31 - contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2, let. c). Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a; ATF 117 IV 14 consid. 2a).

E. 4.3

En l'espèce, le rapport de l'Unité de médecine des violences du CHUV du 31 octobre 2017 (cf. P. 11/2) indique que la patiente ne peut pas préciser l'origine de deux lésions. Il reste que la lésion à la face dorsale de la main constatée est, selon l'intéressée, liée à une précédente agression, comme le relate ce rapport. En outre, l'appelant perd de vue que l'existence de lésions peut être retenue sur la base des déclarations de la plaignante, sans qu'un certificat médical ne l'atteste. La plaignante a relaté des coups qui ont provoqué des hématomes et le fait que le prévenu lui tirait les cheveux et que cela «craquait» de partout (cf. jugement attaqué, p. 16). Aux débats d'appel, celle-ci a ajouté que R. _____ avait des cheveux dans les mains, et qu'elle avait le sentiment que la peau de son crâne allait être arrachée (cf. procès-verbal, p. 6). Au vu de ce qui précède, la qualification de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, et non de voies de fait, doit être retenue.

E. 5.1

Le Ministère public fait valoir que la forme qualifiée des lésions corporelles serait réalisée, dès lors que les parties auraient fait ménage commun. Il en irait de même des menaces proférées à l'encontre de la plaignante.

E. 5.2

- 32 -

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 précité). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (TF 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur. Cet élément constitutif de l'infraction, qui se rapporte au contenu des pensées d'une personne, relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; ATF 119 IV 1 consid. 5a; TF 6B_1328/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 8 ad art. 180 CP). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de

proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le
- 33 - dol éventuel suffit (TF 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1; TF
6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1).

E. 5.2.2

En vertu de l'art. 123 ch. 2 al. 6 CP et de l'art. 180 al. 2 let. b CP, les lésions corporelles simples et les menaces se poursuivent d'office si l'auteur est le partenaire de la victime, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. Ces dispositions visent une situation de concubinat qui crée une communauté domestique assimilable aux hypothèses de l'art. 123 ch. 2 al. 4 et 5 CP, respectivement de l'art. 180 al. 2 let. a et b CP (cf. Dupuis/Moreillon/Piguet/ Berger/Mazou/Rodigari [éd.], op. cit., n. 23 ad art. 123 CP; Corboz, op. cit., n. 33 ad art. 123 CP). L'exigence du ménage commun se justifie, selon le législateur, en raison de la relation de dépendance, matérielle ou psychique, qui empêche généralement la victime de déposer plainte lorsqu'elle partage le même toit que l'auteur, cette disposition visant à exclure les relations passagères en exigeant que le ménage commun l'ait été pour une durée indéterminée (Rémy, in: Macaluso/ Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 22 ad art. 123 CP p. 90). Le Tribunal fédéral a indiqué que la relation de concubinage doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3 p. 160 ss et les arrêts cités; TF 6B_1057/2015 du 25 mai 2016)

- 34 -

E. 5.3

Les parties ont noué une relation en octobre 2016 (cf. jugement attaqué, p. 22). Elles ont vécu ensemble de janvier/février 2017 jusqu'au 17 octobre 2017, moment où la plaignante s'est rendue au [...]. Le 17 juin 2017, cette dernière avait déposé plainte contre R._____ pour un coup de poing, des injures et menaces, mais elle l'a retirée le 1er juillet suivant. Le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière le 6 juillet 2017, estimant alors que le concubinage ne pouvait être considéré comme stable (cf. P. 85/2). Toutefois, hormis pendant deux semaines où la plaignante s'est rendue seule au [...] et pendant une courte période en août 2017, les parties ont bien vécu ensemble. En outre, R._____ prévoyait un avenir avec la plaignante et avait l'intention de se marier avec elle (cf. jugement attaqué, p. 22), ce qu'il a répété aux débats d'appel (cf. procès-verbal, p. 8). Même si la vie commune a été de courte durée, soit neuf mois, il y a lieu de retenir, d'une part, que les parties envisageaient une relation durable et, d'autre part, que la plaignante se trouvait de facto dans une situation où elle ne pouvait plus disposer de son libre arbitre. Le fait que le Ministère public ait retenu, le 6 juillet 2017, que le concubinage n'était pas stable n'est pas déterminant, dès lors qu'une instruction plus fouillée a été menée, laquelle a fait apparaître d'autres éléments. Compte tenu des circonstances énumérées ci-dessus, il y a lieu

de retenir la forme aggravée de l'art. 123 CP.

E. 6.1

R._____ conteste s'être rendu coupable de menace, pour la période courant depuis le 15 août 2017, faisant valoir cette infraction se poursuit sur plainte et que le rapport d'investigation du 15 août 2018 (cf. P. 44) ne mentionnerait pas de menace. De son côté, le Ministère public soutient, comme mentionné plus haut, que l'hypothèse de l'art. 180 al. 2 let. b CP serait réalisée.

E. 6.2

En l'occurrence, l'acte d'accusation et le jugement retiennent des menaces pendant la vie commune et au-delà, dès lors que le ch. 7 de l'acte d'accusation mentionne que R._____ a menacé B.O._____ de mort ainsi que sa famille au printemps 2018. Les déclarations de la plaignante recueillies lors de l'enquête (cf. PV aud. 3, l. 49 à 56, 78) sont

- 35 - convaincantes et suffisent à retenir ces faits. S'agissant de menaces émises durant la vie commune et après celle-ci, la question des conséquences liées à la date du dépôt de la plainte ne se pose pas, au vu des éléments ci-dessus, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir aux faits tels qu'il ressortent de l'acte d'accusation, soit des menaces entre mi-juin et le 17 octobre 2017 (cf. partie En fait, ch. 2.1 supra), puis au printemps 2018 (cf. partie En fait, ch. 2.6 supra).

E. 7.1

Le Ministère public fait valoir qu'il y aurait lieu de retenir le viol aggravé et la contrainte sexuelle aggravée. Il affirme que par leur répétition et leur caractère particulièrement humiliant visant à briser toute résistance, notamment en crachant sur la victime sous prétexte qu'elle n'avait pas joui, le prévenu aurait commis des actes dépassant ce qui était nécessaire pour l'assouvissement de ses pulsions.

E. 7.2

A teneur de l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Selon l'al. 3 de ces dispositions, si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins. L'art. 189 CP vise à réprimer de manière générale la contrainte en matière sexuelle. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit (ATF 119 IV 309 consid. 7b; TF 6S.46312005 du 10 février 2006 consid. 2).

- 36 - Selon la jurisprudence, la cruauté suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement (ATF 119 IV 49 consid. 3c; ATF 119 IV 224 consid. 3; TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 consid. 8). Pour dire si l'auteur a agi avec cruauté, il faut porter une appréciation sur le comportement qu'il a voulu, et non pas sur ce que la victime a ressenti en

fonction de ses circonstances personnelles particulières (ATF 119 IV 49 consid. 3; TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 consid. 8). La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée de manière restrictive compte tenu notamment de l'importante augmentation du minimum légal de la peine pour l'infraction aggravée par rapport à celui prévu pour l'infraction simple. Cette interprétation restrictive implique que le cas qualifié ne soit retenu que si l'atteinte subie par la victime est nettement plus lourde que celle qui résulte de l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui était nécessaire pour briser la résistance de la victime et donc pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple, lui infligeant ainsi des souffrances physiques ou psychiques particulières. Le cas grave implique donc des souffrances qui ne sont pas la conséquence inévitable de la commission de l'infraction de base mais que l'auteur a fait subir à sa victime par sadisme ou à tout le moins dans le dessein d'infliger des souffrances particulières ou encore par brutalité ou insensibilité à la douleur d'autrui. L'infraction qualifiée n'est pas seulement réalisée si l'auteur est un pervers ou un sadique mais dès que celui-ci fait preuve d'une cruauté qui ne s'impose pas pour parvenir à consommer l'infraction de base (ATF 119 IV 49 consid. 3c et d; ATF 119 IV 224 consid. 3; TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 consid. 8). La cruauté peut aussi résulter de la répétition ou de la durée des actes, ainsi que de leur caractère particulièrement humiliant (TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 consid. 8 et l'auteur cité).

- 37 - A titre d'exemple de cruauté, l'art. 190 al. 3 CP cite l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, il a été jugé que celui qui serre fortement le cou de sa victime agit d'une manière dangereuse et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières, qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il y a cruauté (ATF 119 IV 49 consid. 3; ATF 119 IV 224 consid. 3; TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 consid. 8). Le Tribunal fédéral a aussi retenu la cruauté dans un cas où l'auteur, après avoir violé sa victime et l'avoir ensuite laissée se rhabiller, l'avait à nouveau déshabillée et violée, lui faisant subir, par la répétition d'actes qui semblaient ne jamais devoir prendre fin, des souffrances psychiques dépassant notablement celles qui résultent normalement d'un viol (TF 6S.69811993 du 26 janvier 1994). Agit également avec cruauté l'auteur qui attache la victime sur un lit, lui couvre le visage au moyen d'un ruban adhésif, lui prodigue des caresses et accomplit l'acte sexuel, puis abandonne la victime un certain temps, celle-ci étant toujours attachée et aveuglée et revient pour accomplir à nouveau un autre acte sexuel (TF 6B_532/2007 du 3 décembre 2007).

E. 7.3

En l'occurrence, les premiers juges ont décrit de manière convaincante, en pages 50 et 51 de leur jugement, le climat de terreur que le prévenu a instauré, recourant à la menace et la violence, pour parvenir à ses fins, soit imposer à sa compagne des actes d'ordre sexuel. Le prévenu s'est comporté en véritable tyran domestique. Le Tribunal criminel n'a pas retenu que l'aggravante de la cruauté était réalisée. Il a tenu compte du caractère humiliant des pratiques de l'auteur, du fait qu'il avait gravement dénigré sa partenaire et du fait que les infractions à caractère sexuel avaient été commises de manière répétée. Toutefois, dans la mesure où l'activité délictueuse ne s'était déroulée que sur une période objectivement courte, il n'a pas retenu la cruauté. Il est indéniable que le prévenu a voulu annihiler tout libre arbitre chez sa compagne pour contrôler sa vie et en faire un objet sexuel, comme le

relève le Ministère public. Toutefois, les actes qui ont

- 38 - accompagné les sévices sexuels participent au climat de terreur psychologique créé pour annihiler toute résistance chez la plaignante. Pour la Cour de céans, ces menaces et humiliations, ces contrôles de l'emploi du temps de la victime avaient pour finalité de mettre cette dernière hors d'état de résister. Ils sont dès lors déjà englobés dans les sévices sexuels subis qui se sont déroulés sur quatre mois, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'aggravante n'est pas réalisée. L'appel du Ministère public doit ainsi être rejeté dans cette mesure. III. Appel du Ministère public sur la peine

E. 8.1

Il découle des considérants qui précèdent que R. _____ doit être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, d'injure, de menaces qualifiées, de contrainte, de tentative de contrainte, de contrainte sexuelle, de viol, d'entrée illégale et de séjour illégal et de contravention à loi sur le transport de voyageurs. Il faut dès lors fixer la peine.

E. 8.2.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5 pp. 57 ss; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 pp. 19 ss; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 pp. 20 ss).

- 39 - L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 8.2.2

En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation prévu à l'art. 49 CP suppose que le juge choisisse, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.1 p. 316; 144 IV 217 consid. 2.2 pp. 219 ss; 142 IV 265 IV 2.3.2 pp. 267 ss; 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées

cumulativement (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.1 p. 316; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 317 consid. 1.1.1 p. 316; ATF 144 IV 265 consid. 2.2 p. 220; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de

- 40 - tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité (ATF 93 IV 7). Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 p. 317; ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1; plus récemment TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1).

E. 8.2.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Selon le Tribunal fédéral, désormais, dans une telle situation, le juge doit tout d'abord s'attacher aux infractions commises avant la décision précédente. Il doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP. Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures à la décision précédente diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge doit considérer les infractions commises postérieurement à la décision précédente, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement à la décision précédente à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à ladite décision (cf. ATF 145 IV 1 consid. 1.3; TF 6B_750/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.2).

- 41 -

E. 8.2.4

Le nouveau droit des sanctions en vigueur dès le 1er janvier 2018 n'est pas plus favorable dans le cas particulier, de sorte que l'ancien droit sera appliqué (art. 2 al. 2 CP).

E. 8.2.5

Les lésions corporelles simples qualifiées sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 2 CP). L'injure est passible d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 CP). Les menaces qualifiées sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 et 2 let. b CP). La contrainte est passible d'une peine privative de liberté de

trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP). La contrainte sexuelle est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 CP). Le viol est passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans (art. 190 al. 1 CP). L'entrée illégale et le séjour illégal sont passibles d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 115 al. 1 let. a et b LEI [Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, selon son intitulé dès le 1er janvier 2019; RS 142.20]). La contravention à l'art. 57 al. 3 LTV (Loi fédérale du 20 mars 2019 sur le transport des voyageurs; RS 745.1) est passible de l'amende.

E. 8.3

En l'espèce, la culpabilité du prévenu est extrêmement lourde. A charge, il sera tenu compte du fait qu'il a assis sa domination pendant plusieurs mois sur une victime qu'il a tyrannisée. Celle-ci ayant tenté d'appeler à l'aide et de chercher une protection pénale, il est parvenu à lui faire retirer la première plainte qu'elle avait déposée le 17 juin 2017. Malgré ce premier dépôt de plainte et après avoir été interrogé par la police, le prévenu n'a pas fléchi ses agissements. Il a continué à maltraiter sa compagne tant sur les plans physiques, psychiques que sexuels, en allant crescendo. Il a exploité la peur qu'il a engendrée chez elle grâce à la force et au mépris. En l'espace de quelques mois, il est parvenu à l'isoler et à la contrôler pour qu'elle se soumette à sa volonté et qu'elle assouvisse ses besoins sexuels. Il s'en est pris à une proie affaiblie, qui était déjà précarisée par de précédentes violences conjugales infligées par son ex-mari. Il a exploité les failles de sa victime de façon éhontée. Il a agi

- 42 - à répétées reprises à son encontre, en portant atteinte à son intégrité physique, psychique et sexuelle, à sa liberté de décision et d'action. Il a fait de celle avec qui il prétendait se marier un objet. Le prévenu a agi de façon égoïste et lâche. Possessif et jaloux, il l'a soumise à de multiples humiliations, à des contrôles et à des actes dégradants pour prétendument vérifier qu'elle ne lui échappait pas. Encore aujourd'hui, son ancienne compagne n'a pas surmonté le traumatisme. Si le prévenu avait formulé des excuses à l'égard de la victime avant son interpellation par le biais de messages, il n'en a pas été de même durant les audiences de première instance et d'appel, où il n'a pas eu un mot pour sa victime. Au contraire, le prévenu a requis plusieurs fois une expertise psychiatrique de la plaignante. En cours d'enquête, il a réclamé sa condamnation pour l'avoir hébergé en Suisse alors qu'il était en situation illégale. Il a même demandé à ce que son ex-mari, condamné pénalement pour des violences à son encontre, soit entendu comme témoin dans le cadre de la présente affaire. Il s'agit d'autant de tentatives pour discréditer la plaignante. Il n'y a aucune remise en question personnelle mais une inversion des rôles détestable. Il n'y a pas de prise de conscience. En outre, le prévenu se trouve en situation de récidive spécifique s'agissant des infractions contre la loi fédérale sur les étrangers. Condamné à quatre reprises pour ce type d'infractions, il a persisté à revenir en Suisse et à y séjourner. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans ne voit aucun élément à décharge. C'est donc une peine privative de liberté sensible qui doit être infligée pour réprimer les crimes et délits commis au regard de la gravité des faits et pour des motifs de prévention spéciale. Cette peine n'est pas complémentaire aux condamnations figurant au casier judiciaire qui sont d'un autre genre. L'infraction la plus grave est celle de viol, laquelle doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 4 ans. Par l'effet du concours, il convient d'augmenter cette peine par une peine privative de liberté de l'ordre de 8 mois pour sanctionner la contrainte sexuelle répétée, par une peine privative de liberté de l'ordre de 2 mois pour la contrainte et la tentative de contrainte, par une peine privative de liberté

- 43 - de l'ordre de 8 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées et les menaces qualifiées, et par une peine privative de liberté de l'ordre de 4 mois pour les deux infractions à la LEI. En définitive, il y a donc lieu de condamner R._____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 70 mois. La peine pécuniaire de 50 jours-amende à 30 fr. prononcée par les premiers juges pour réprimer l'infraction d'injure, peine entièrement complémentaire à celle infligée le 7 décembre 2017 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, ainsi que l'amende réprimant la contravention à la LTV, ne sont pas contestées en tant que telles. Adéquates, celles-ci seront confirmées.

E. 9

La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Au vu de la quotité de la peine prononcée et de l'absence de statut de R._____ en Suisse, il y a lieu de craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine en cas de libération. Il convient donc d'ordonner son maintien en exécution anticipée de peine.

E. 10

R._____ requiert l'octroi d'une indemnité fondée sur les art. 429, respectivement 431 CPP. Le rejet de son appel entraînant le maintien de sa condamnation, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur ces dispositions.

E. 11

L'appelant ne conteste pas l'allocation à B.O._____ de la somme de 25'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 18 août 2017, à titre de réparation du tort moral subi. Le montant alloué par les premiers juges, dont la motivation (cf. jugement attaqué, pp. 56 et 57) peut être reprise par adoption de motifs, est tout à fait justifié et proportionné à la gravité de l'atteinte subie par la lésée, de sorte qu'il doit être confirmé.

- 44 -

E. 12

L'appelant ne conteste pas son expulsion du territoire suisse en application de l'art. 66a al. 1 let. h CP. La motivation des premiers juges (cf. jugement attaqué, p. 56) peut également être reprise par adoption de motifs, de sorte que leur décision doit également être confirmée sur ce point. IV. Conclusions, frais et indemnités

E. 13

En définitive, l'appel de R._____ doit être rejeté. Quant à l'appel du Ministère public, il sera partiellement admis dans le sens des considérants.

E. 14

Sur la liste des opérations produites (P. 132), Me Matthieu Genillod, conseil d'office de B.O._____, mentionne 14h56 d'activité, dont 7h accomplies par l'avocat et 7h56 par son collaborateur, Me Mathias Micsiz. On ne saurait toutefois indemniser la durée de toutes les «correspondances» indiquées par l'avocat, dont il faut en définitive retrancher 1h pour la transmission de mémos, opérations qui relèvent du secrétariat. Il convient également de retrancher 2h à la durée de 3h30 consacrée par le collaborateur à la «révision du dossier, préparation audience, y.c. plaidoirie» compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par l'avocat, le choix de passer le relai au collaborateur en appel occasionnant un travail à double qui ne saurait être mis à la charge de la plaignante. Il faut en outre tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel, soit 2h30 pour le

collaborateur. C'est ainsi une indemnité de 3'095 fr. 30, correspondant à 15h d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure, 120 fr. de vacation, 54 fr. de débours (2% des honoraires) et 221 fr. 30 de TVA. Le défenseur d'office de R. _____ a produit en audience une liste d'opérations (P. 131) dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est donc une indemnité d'un montant de 5'166 fr. 35, correspondant à 24h10 d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure, 360 fr. de vacation, 87 fr. de

- 45 - débours (2% des honoraires) et 369 fr. 35 de TVA, qui doit être allouée à Me Gaëtan-Charles Barraud pour la procédure d'appel. Vu le sort des appels respectifs, l'émolument d'arrêt, par 4'110 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant, par 5'166 fr. 35, TVA et débours inclus, et au conseil d'office de B.O. _____, par 3'095 fr. 30, TVA et débours inclus, doivent être mis par deux tiers à la charge de R. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.